

FICHES PRATIQUES

Des réponses simples et concrètes à toutes vos questions

Régler un litige avec son fournisseur

Un litige avec un fournisseur peut générer d'importants frais pour l'entreprise, notamment en cas de procédure judiciaire qui peut s'avérer longue et onéreuse. Avant d'en arriver à cette option de dernier recours, des solutions alternatives sont envisageables afin de parvenir à un accord amiable.



1. Que faire en cas de litige avec un fournisseur ?

Il arrive que la relation entre l'entreprise et son fournisseur puisse se dégrader suite à une commande non effectuée, une livraison ne correspondant pas exactement au cahier des charges, un dysfonctionnement matériel, ou au dépassement des délais convenus.

Pour résoudre ce litige, l'entreprise peut mener une négociation directe, ou faire appel à des intermédiaires avant d'entamer une action devant le tribunal.

2. Le règlement amiable demeure le premier choix

Le règlement amiable reste la meilleure solution pour demander réparation au professionnel, qu'il s'agisse d'une société ou d'un travailleur indépendant. L'objectif est de maintenir une discussion apaisée entre les parties pour déterminer une issue au litige qui leur soit mutuellement satisfaisante.

Cette tentative préalable de règlement amiable est d'ailleurs obligatoire depuis le 1er avril 2015 pour pouvoir saisir un juge, à moins de disposer d'un motif légitime justifiant l'immédiate intervention d'un juge.

3. Le rôle du médiateur ou de l'association de consommateurs

Si la tentative de résolution amiable en face à face échoue, l'entreprise peut faire appel à un tiers comme un médiateur ou une association de consommateurs pour aider les parties adverses à renouer le dialogue.

Les documents échangés et les déclarations faites durant la négociation ne peuvent en aucun cas être divulgués au public ni présentés devant les tribunaux en cas d'échec, sans l'accord préalable de toutes les parties.

4. L'ultime intervention du conciliateur de justice

Pour réduire le nombre de procédures judiciaires, les tribunaux proposent par ailleurs des conciliateurs de justice assermentés exerçant le rôle de médiateurs publics bénévoles. Cette procédure gratuite est en règle générale la toute dernière étape avant l'action en justice.

En cas de négociation fructueuse, un constat d'accord est rédigé et signé par toutes les parties, avant d'être validé par le juge du tribunal compétent pour le litige.

5. L'arbitrage privé pour un litige avec un fournisseur

L'arbitrage est un mode juridictionnel privé, réglementé par le code de procédure civile, permettant de résoudre discrètement les conflits sans passer par les tribunaux, en recourant à des arbitres choisis par les parties d'un commun accord.

Ces arbitres doivent bénéficier d'une compétence particulière vis-à-vis du litige en raison de leur profession ou expérience. À l'issue de leur mission confidentielle, ils rendent une décision qui s'impose aux parties au même titre qu'une décision de justice.

Litige avec un fournisseur : choisir le règlement à l'amiable



1. L'intérêt du règlement amiable pour l'entreprise

Un litige avec un fournisseur peut avoir un impact négatif sur la trésorerie ou l'image de marque de l'entreprise, en particulier si la situation traîne en longueur. C'est pourquoi il est préférable d'opter pour un règlement amiable et confidentiel qui va limiter les répercussions du contentieux, et éventuellement accélérer sa résolution.

Une gestion plus souple du litige a aussi pour avantage de ne pas altérer définitivement la relation commerciale, qui pourra être poursuivie une fois le conflit résolu.

2. La tentative de règlement amiable est obligatoire

Le décret n°2015-282 en date du 11 mars 2015 impose aux entreprises d'entamer une résolution amiable d'un litige avant d'introduire une instance par requête, déclaration ou assignation. À défaut de justifier de cette tentative, le juge saisi peut proposer une médiation ou une conciliation sans toutefois pouvoir l'imposer aux parties.

L'entreprise peut cependant se dispenser de cette obligation si elle présente au tribunal compétent un motif légitime relatif à l'urgence ou à la nature du litige.

3. La négociation de résolution à l'amiable

L'engagement des discussions entre les parties a pour objectif de trouver une solution rapide et concrète, convenant à l'entreprise comme à son fournisseur.

Cette négociation raisonnée ne répond à aucun formalisme particulier, si ce n'est l'échange de lettres officielles ou de lettres recommandées qui permettront de prouver qu'une tentative de résolution amiable a bel et bien été entamée.

4. La mise en place d'une approche collaborative

L'entreprise et le fournisseur peuvent instaurer un processus collaboratif dans le cadre d'un règlement amiable qui reposera sur les points suivants :

- les parties s'engagent à travailler en équipe et en confidentialité pour résoudre le conflit, et à faire preuve de bonne foi pendant les pourparlers ;
- les parties signent un contrat affirmant leur consentement à ne pas aller devant les tribunaux pendant la durée pré-établie de la négociation.

5. La convention de procédure participative

Depuis 2012, la loi française prévoit une nouvelle technique de résolution amiable des conflits nommée procédure participative, qui prend la forme d'une convention écrite conclue pour une durée déterminée, et durant laquelle tout recours en justice est irrecevable.

Cette convention mentionne entre autres l'objet du différend, les pièces et informations nécessaires à sa résolution, ainsi que les modalités des échanges entre les parties. L'intervention d'un avocat est obligatoire durant cette procédure.

Litige avec un fournisseur : faire appel à un médiateur



1. Un médiateur pour mener les négociations

La médiation consiste à recourir à un tiers indépendant (parfois payant) chargé de mener les négociations entre les parties pour parvenir à une solution équitable, après avoir confronté les points de vue. La durée maximale de la médiation est de trois mois renouvelables une fois. En cas de succès, l'accord doit être homologué par un juge pour lui conférer une force exécutoire.

Le médiateur est un acteur du secteur professionnel concerné ou un acteur institutionnel mis à la disposition des entreprises par les pouvoirs publics. Travaillant parfois en lien avec une association de consommateurs, il se doit d'être impartial et d'assurer la confidentialité du processus.

2. Dans quels cas saisit-on le médiateur ?

Les motifs de saisie d'un médiateur sont variables. Les cas les plus fréquents concernent :

- une rupture brutale ou une modification unilatérale du contrat ;
- des pénalités de retard abusives lors des délais de paiement ;
- le non-respect des délais de livraison, ou l'annulation non indemnisée d'une commande ;
- des conditions ou des clauses contractuelles illégales ou irréalistes.

Toutes les entreprises peuvent saisir un médiateur, y compris celles placées en sauvegarde ou en redressement judiciaire, à l'exception des entreprises placées en liquidation judiciaire.

3. Les différentes formes de médiations

On recense quatre types de médiations interentreprises :

- la médiation individuelle, dans le cas d'une entreprise seule contre son fournisseur ;
- la médiation collective, dans le cas d'un regroupement d'entreprises rencontrant des difficultés similaires avec le même fournisseur ;
- la médiation de branche, lorsqu'une branche professionnelle s'oppose à une autre sur des difficultés récurrentes liées au fonctionnement du secteur d'activité ;
- la médiation judiciaire proposée (mais non imposée) par le juge au cours d'une procédure judiciaire déjà engagée.

Contrairement au conciliateur de justice, l'intervention d'un médiateur n'est pas toujours gratuite. Elle peut faire l'objet de frais qui seront partagés librement par les parties adverses, le plus souvent à parts égales bien que d'autres arrangements soient possibles.

4. Les médiateurs spécialisés pour professionnels

Plusieurs secteurs professionnels ont institué des médiateurs spécialisés pour accompagner les entreprises dans la résolution des litiges, tels que le médiateur des relations interentreprises ou le médiateur du crédit aux entreprises.

Pour savoir si elle peut recourir à cette option, l'entreprise doit contacter son syndicat professionnel, la chambre du commerce ou la chambre des métiers.

Litige avec un fournisseur : passer par une association de consommateurs



1. L'assistance d'une association de consommateurs

Indépendantes des pouvoirs publics, les associations de consommateurs fournissent des conseils et informations aux consommateurs, que ce soient des particuliers ou des entreprises, le plus souvent à titre gracieux.

Elles proposent également un accompagnement pour traiter un dossier de litige en menant une médiation entre les parties adverses. Dans ce cadre, elles peuvent réclamer l'adhésion du demandeur en échange du service rendu, et donc une (modeste) cotisation annuelle.

2. L'action en justice d'une association de consommateurs

Certaines associations de consommateurs agréées par les pouvoirs publics peuvent aller au-delà du rôle de conseil ou de médiateur, et ont la possibilité d'agir en justice :

- en cas d'infraction pénale, les associations peuvent se constituer partie civile et demander la cessation des pratiques illicites, ainsi que des dommages et intérêts en cas d'atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs ;
- en cas de litige contractuel, elles ne peuvent se substituer à l'entreprise lésée, mais ont la possibilité d'intervenir dans la procédure dès lors qu'une action en justice a été introduite.

Les associations peuvent en outre agir de manière préventive en l'absence de litige pour réclamer la suppression de clauses abusives dans les contrats types.

3. Quelles associations l'entreprise peut-elle contacter ?

Au niveau national, il existe à l'heure actuelle dix-huit associations de consommateurs agréées, dont certaines interviennent dans le cadre d'un litige entre une entreprise et un commerçant ou un prestataire de services. Pour les litiges liés à la consommation, on peut citer notamment l'association généraliste UFC-Que choisir.

Au niveau local, d'autres associations de consommateurs agissent aussi dans des secteurs d'activités spécifiques, et interviennent pour des litiges concernant toutes les relations contractuelles entre un acheteur et un vendeur.

4. Le cas particulier de l'action en réparation conjointe

Lorsque plusieurs entreprises ont subi un préjudice de même nature de la part d'un fournisseur commun, elles ont la possibilité de donner mandat à une association de consommateurs agréée pour agir en leur nom collectif afin d'obtenir une réparation conjointe.

L'association peut procéder à une médiation pour rechercher une solution amiable, ou intervenir devant les juridictions en représentation de plusieurs plaignants. Dans ce cadre, le procureur de la République peut produire devant le juge civil ou le juge pénal les procès-verbaux et les rapports d'enquête utiles à la résolution du conflit.

Litige avec un fournisseur : le recours au conciliateur de justice



1. Quel est le rôle d'un conciliateur de justice ?

La conciliation est un mode de résolution des conflits qui constitue l'ultime recours avant la saisie du tribunal pour tenter de résoudre le litige à l'amiable. Cette procédure gratuite fait appel à un conciliateur de justice, soit un auxiliaire de justice bénévole et impartial.

Le conciliateur a pour tâche de mettre les parties adverses en présence si elles ont cessé toute forme de communication, et de les amener à découvrir par elles-mêmes la solution au conflit qui les oppose, sans pour autant pouvoir l'imposer.

2. Les domaines de compétences du conciliateur

Un conciliateur de justice peut notamment intervenir dans le cadre des litiges relatifs aux malfaçons des travaux, aux impayés et aux litiges de la consommation.

En revanche, il ne peut intervenir dans les litiges concernant le droit du travail ou les conflits avec l'administration, qui relèvent respectivement des prud'hommes et du défenseur des droits.

3. Le déroulement de la procédure de conciliation

La durée maximale de la conciliation est d'un mois renouvelable une fois.

En cas de compromis satisfaisant, le conciliateur de justice dresse un constat d'accord signé par les parties, un document obligatoire lorsque l'une des parties renonce à un droit. Ce constat d'accord a la valeur juridique d'un contrat qui doit être déposé au tribunal pour que le juge lui donne une force exécutoire.

En cas d'échec de la conciliation, le litige sera alors réglé par le tribunal compétent dans le cadre d'une procédure judiciaire.

4. Comment entamer une procédure de conciliation ?

Pour procéder à une conciliation, l'entreprise doit s'adresser au greffe du tribunal par lettre simple, ou en utilisant un formulaire adapté auquel seront jointes les pièces justificatives requises. À ce titre, plusieurs possibilités sont envisageables :

- le tribunal du siège social du fournisseur fautif ;
- le tribunal où le préjudice a été subi par l'entreprise ;
- le tribunal du lieu d'exécution du contrat relatif au litige.

La saisine du conciliateur de justice peut également se faire à l'initiative du juge au cours d'une procédure judiciaire déjà engagée, avec l'accord des parties.

5. Les permanences des conciliateurs de justice

Nommés par les présidents des cours d'appel, les conciliateurs de justice disposent d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine juridique sans pour autant exercer d'activité judiciaire au moment de la conciliation.

Ils organisent des permanences régulières au niveau de chaque canton, au cours desquelles les négociations ont lieu. Pour connaître les dates et horaires de ces permanences, il est nécessaire de s'adresser au greffe, ou de consulter le site internet du ministère de la Justice.

Litige avec un fournisseur : lancer une procédure judiciaire



1. Comment lancer une procédure judiciaire ?

Il existe trois solutions pour engager la procédure judiciaire :

- assigner la partie adverse par huissier de justice devant le tribunal compétent en remettant un acte de saisine au greffe ;
- déposer une requête conjointe avec l'accord de la partie adverse au greffe du tribunal en exposant les points de désaccord ;
- se présenter directement au greffe du tribunal avec l'autre partie pour y signer un procès-verbal et demander au juge de trancher le litige.

L'intervention d'un avocat n'est pas obligatoire, bien que recommandée compte tenu de la complexité de la réglementation en vigueur.

2. La compétence d'attribution pour le tribunal

Lorsque le litige concerne deux commerçants ou sociétés, le tribunal de commerce est compétent a priori pour trancher le litige. Toutefois si le fournisseur n'est pas commerçant, il est nécessaire de s'adresser à une juridiction civile :

- la juridiction de proximité, si le litige porte sur un montant inférieur à 4 000 € ;
- le tribunal d'instance, pour un litige compris entre 4 001 et 10 000 € ;
- le tribunal de grande instance, pour un litige supérieur à 10 000 €.

Le jugement rendu par le tribunal peut être contesté devant la Cour de cassation pour les litiges dont la valeur est inférieure à 4 000 €, et devant la cour d'appel au-delà de ce montant.

3. La compétence territoriale pour le tribunal

Si le principe de base veut que le tribunal compétent est celui du siège social du fournisseur, il existe cependant des exceptions en matière contractuelle. En effet, le demandeur peut choisir d'entamer une procédure judiciaire auprès du tribunal du lieu de livraison du produit ou du lieu d'exécution de la prestation.

Par ailleurs, un contrat signé entre deux commerçants peut prévoir une clause attributive de compétence précisant la juridiction qui doit trancher le litige. Dans ce cadre, le tribunal saisi peut être différent du tribunal légalement compétent.

4. Les frais de justice pour les entreprises

En plus des frais d'huissier et d'avocats, les entreprises lancées dans une procédure judiciaire sont soumises au paiement de divers frais de justice :

- les frais versés au tribunal relatifs aux actes déposés au greffe ;
- les indemnités des témoins et les frais d'experts, si leur avis est estimé nécessaire, ou les frais d'un spécialiste amiable choisi en commun par les parties adverses ;
- la rémunération de professionnels réglementés intervenant dans la procédure.

Si le tribunal tranche en faveur de l'entreprise, celle-ci peut demander à ce que le fournisseur soit condamné aux dépens, soit à rembourser une partie des frais de justice avancés.

Litige avec un fournisseur : choisir le règlement à l'amiable



1. L'intérêt du règlement amiable pour l'entreprise

Un litige avec un fournisseur peut avoir un impact négatif sur la trésorerie ou l'image de marque de l'entreprise, en particulier si la situation traîne en longueur. C'est pourquoi il est préférable d'opter pour un règlement amiable et confidentiel qui va limiter les répercussions du contentieux, et éventuellement accélérer sa résolution.

Une gestion plus souple du litige a aussi pour avantage de ne pas altérer définitivement la relation commerciale, qui pourra être poursuivie une fois le conflit résolu.

2. La tentative de règlement amiable est obligatoire

Le décret n°2015-282 en date du 11 mars 2015 impose aux entreprises d'entamer une résolution amiable d'un litige avant d'introduire une instance par requête, déclaration ou assignation. À défaut de justifier de cette tentative, le juge saisi peut proposer une médiation ou une conciliation sans toutefois pouvoir l'imposer aux parties.

L'entreprise peut cependant se dispenser de cette obligation si elle présente au tribunal compétent un motif légitime relatif à l'urgence ou à la nature du litige.

3. La négociation de résolution à l'amiable

L'engagement des discussions entre les parties a pour objectif de trouver une solution rapide et concrète, convenant à l'entreprise comme à son fournisseur.

Cette négociation raisonnée ne répond à aucun formalisme particulier, si ce n'est l'échange de lettres officielles ou de lettres recommandées qui permettront de prouver qu'une tentative de résolution amiable a bel et bien été entamée.

4. La mise en place d'une approche collaborative

L'entreprise et le fournisseur peuvent instaurer un processus collaboratif dans le cadre d'un règlement amiable qui reposera sur les points suivants :

- les parties s'engagent à travailler en équipe et en confidentialité pour résoudre le conflit, et à faire preuve de bonne foi pendant les pourparlers ;
- les parties signent un contrat affirmant leur consentement à ne pas aller devant les tribunaux pendant la durée pré-établie de la négociation.

5. La convention de procédure participative

Depuis 2012, la loi française prévoit une nouvelle technique de résolution amiable des conflits nommée procédure participative, qui prend la forme d'une convention écrite conclue pour une durée déterminée, et durant laquelle tout recours en justice est irrecevable.

Cette convention mentionne entre autres l'objet du différend, les pièces et informations nécessaires à sa résolution, ainsi que les modalités des échanges entre les parties. L'intervention d'un avocat est obligatoire durant cette procédure.

Litige avec un fournisseur : faire appel à un médiateur



1. Un médiateur pour mener les négociations

La médiation consiste à recourir à un tiers indépendant (parfois payant) chargé de mener les négociations entre les parties pour parvenir à une solution équitable, après avoir confronté les points de vue. La durée maximale de la médiation est de trois mois renouvelables une fois. En cas de succès, l'accord doit être homologué par un juge pour lui conférer une force exécutoire.

Le médiateur est un acteur du secteur professionnel concerné ou un acteur institutionnel mis à la disposition des entreprises par les pouvoirs publics. Travaillant parfois en lien avec une association de consommateurs, il se doit d'être impartial et d'assurer la confidentialité du processus.

2. Dans quels cas saisit-on le médiateur ?

Les motifs de saisie d'un médiateur sont variables. Les cas les plus fréquents concernent :

- une rupture brutale ou une modification unilatérale du contrat ;
- des pénalités de retard abusives lors des délais de paiement ;
- le non-respect des délais de livraison, ou l'annulation non indemnisée d'une commande ;
- des conditions ou des clauses contractuelles illégales ou irréalistes.

Toutes les entreprises peuvent saisir un médiateur, y compris celles placées en sauvegarde ou en redressement judiciaire, à l'exception des entreprises placées en liquidation judiciaire.

3. Les différentes formes de médiations

On recense quatre types de médiations interentreprises :

- la médiation individuelle, dans le cas d'une entreprise seule contre son fournisseur ;
- la médiation collective, dans le cas d'un regroupement d'entreprises rencontrant des difficultés similaires avec le même fournisseur ;
- la médiation de branche, lorsqu'une branche professionnelle s'oppose à une autre sur des difficultés récurrentes liées au fonctionnement du secteur d'activité ;
- la médiation judiciaire proposée (mais non imposée) par le juge au cours d'une procédure judiciaire déjà engagée.

Contrairement au conciliateur de justice, l'intervention d'un médiateur n'est pas toujours gratuite. Elle peut faire l'objet de frais qui seront partagés librement par les parties adverses, le plus souvent à parts égales bien que d'autres arrangements soient possibles.

4. Les médiateurs spécialisés pour professionnels

Plusieurs secteurs professionnels ont institué des médiateurs spécialisés pour accompagner les entreprises dans la résolution des litiges, tels que le médiateur des relations interentreprises ou le médiateur du crédit aux entreprises.

Pour savoir si elle peut recourir à cette option, l'entreprise doit contacter son syndicat professionnel, la chambre du commerce ou la chambre des métiers.

Litige avec un fournisseur : passer par une association de consommateurs



1. L'assistance d'une association de consommateurs

Indépendantes des pouvoirs publics, les associations de consommateurs fournissent des conseils et informations aux consommateurs, que ce soient des particuliers ou des entreprises, le plus souvent à titre gracieux.

Elles proposent également un accompagnement pour traiter un dossier de litige en menant une médiation entre les parties adverses. Dans ce cadre, elles peuvent réclamer l'adhésion du demandeur en échange du service rendu, et donc une (modeste) cotisation annuelle.

2. L'action en justice d'une association de consommateurs

Certaines associations de consommateurs agréées par les pouvoirs publics peuvent aller au-delà du rôle de conseil ou de médiateur, et ont la possibilité d'agir en justice :

- en cas d'infraction pénale, les associations peuvent se constituer partie civile et demander la cessation des pratiques illicites, ainsi que des dommages et intérêts en cas d'atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs ;
- en cas de litige contractuel, elles ne peuvent se substituer à l'entreprise lésée, mais ont la possibilité d'intervenir dans la procédure dès lors qu'une action en justice a été introduite.

Les associations peuvent en outre agir de manière préventive en l'absence de litige pour réclamer la suppression de clauses abusives dans les contrats types.

3. Quelles associations l'entreprise peut-elle contacter ?

Au niveau national, il existe à l'heure actuelle dix-huit associations de consommateurs agréées, dont certaines interviennent dans le cadre d'un litige entre une entreprise et un commerçant ou un prestataire de services. Pour les litiges liés à la consommation, on peut citer notamment l'association généraliste UFC-Que choisir.

Au niveau local, d'autres associations de consommateurs agissent aussi dans des secteurs d'activités spécifiques, et interviennent pour des litiges concernant toutes les relations contractuelles entre un acheteur et un vendeur.

4. Le cas particulier de l'action en réparation conjointe

Lorsque plusieurs entreprises ont subi un préjudice de même nature de la part d'un fournisseur commun, elles ont la possibilité de donner mandat à une association de consommateurs agréée pour agir en leur nom collectif afin d'obtenir une réparation conjointe.

L'association peut procéder à une médiation pour rechercher une solution amiable, ou intervenir devant les juridictions en représentation de plusieurs plaignants. Dans ce cadre, le procureur de la République peut produire devant le juge civil ou le juge pénal les procès-verbaux et les rapports d'enquête utiles à la résolution du conflit.

Litige avec un fournisseur : le recours au conciliateur de justice



1. Quel est le rôle d'un conciliateur de justice ?

La conciliation est un mode de résolution des conflits qui constitue l'ultime recours avant la saisie du tribunal pour tenter de résoudre le litige à l'amiable. Cette procédure gratuite fait appel à un conciliateur de justice, soit un auxiliaire de justice bénévole et impartial.

Le conciliateur a pour tâche de mettre les parties adverses en présence si elles ont cessé toute forme de communication, et de les amener à découvrir par elles-mêmes la solution au conflit qui les oppose, sans pour autant pouvoir l'imposer.

2. Les domaines de compétences du conciliateur

Un conciliateur de justice peut notamment intervenir dans le cadre des litiges relatifs aux malfaçons des travaux, aux impayés et aux litiges de la consommation.

En revanche, il ne peut intervenir dans les litiges concernant le droit du travail ou les conflits avec l'administration, qui relèvent respectivement des prud'hommes et du défenseur des droits.

3. Le déroulement de la procédure de conciliation

La durée maximale de la conciliation est d'un mois renouvelable une fois.

En cas de compromis satisfaisant, le conciliateur de justice dresse un constat d'accord signé par les parties, un document obligatoire lorsque l'une des parties renonce à un droit. Ce constat d'accord a la valeur juridique d'un contrat qui doit être déposé au tribunal pour que le juge lui donne une force exécutoire.

En cas d'échec de la conciliation, le litige sera alors réglé par le tribunal compétent dans le cadre d'une procédure judiciaire.

4. Comment entamer une procédure de conciliation ?

Pour procéder à une conciliation, l'entreprise doit s'adresser au greffe du tribunal par lettre simple, ou en utilisant un formulaire adapté auquel seront jointes les pièces justificatives requises. À ce titre, plusieurs possibilités sont envisageables :

- le tribunal du siège social du fournisseur fautif ;
- le tribunal où le préjudice a été subi par l'entreprise ;
- le tribunal du lieu d'exécution du contrat relatif au litige.

La saisine du conciliateur de justice peut également se faire à l'initiative du juge au cours d'une procédure judiciaire déjà engagée, avec l'accord des parties.

5. Les permanences des conciliateurs de justice

Nommés par les présidents des cours d'appel, les conciliateurs de justice disposent d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine juridique sans pour autant exercer d'activité judiciaire au moment de la conciliation.

Ils organisent des permanences régulières au niveau de chaque canton, au cours desquelles les négociations ont lieu. Pour connaître les dates et horaires de ces permanences, il est nécessaire de s'adresser au greffe, ou de consulter le site internet du ministère de la Justice.

Litige avec un fournisseur : lancer une procédure judiciaire



1. Comment lancer une procédure judiciaire ?

Il existe trois solutions pour engager la procédure judiciaire :

- assigner la partie adverse par huissier de justice devant le tribunal compétent en remettant un acte de saisine au greffe ;
- déposer une requête conjointe avec l'accord de la partie adverse au greffe du tribunal en exposant les points de désaccord ;
- se présenter directement au greffe du tribunal avec l'autre partie pour y signer un procès-verbal et demander au juge de trancher le litige.

L'intervention d'un avocat n'est pas obligatoire, bien que recommandée compte tenu de la complexité de la réglementation en vigueur.

2. La compétence d'attribution pour le tribunal

Lorsque le litige concerne deux commerçants ou sociétés, le tribunal de commerce est compétent a priori pour trancher le litige. Toutefois si le fournisseur n'est pas commerçant, il est nécessaire de s'adresser à une juridiction civile :

- la juridiction de proximité, si le litige porte sur un montant inférieur à 4 000 € ;
- le tribunal d'instance, pour un litige compris entre 4 001 et 10 000 € ;
- le tribunal de grande instance, pour un litige supérieur à 10 000 €.

Le jugement rendu par le tribunal peut être contesté devant la Cour de cassation pour les litiges dont la valeur est inférieure à 4 000 €, et devant la cour d'appel au-delà de ce montant.

3. La compétence territoriale pour le tribunal

Si le principe de base veut que le tribunal compétent est celui du siège social du fournisseur, il existe cependant des exceptions en matière contractuelle. En effet, le demandeur peut choisir d'entamer une procédure judiciaire auprès du tribunal du lieu de livraison du produit ou du lieu d'exécution de la prestation.

Par ailleurs, un contrat signé entre deux commerçants peut prévoir une clause attributive de compétence précisant la juridiction qui doit trancher le litige. Dans ce cadre, le tribunal saisi peut être différent du tribunal légalement compétent.

4. Les frais de justice pour les entreprises

En plus des frais d'huissier et d'avocats, les entreprises lancées dans une procédure judiciaire sont soumises au paiement de divers frais de justice :

- les frais versés au tribunal relatifs aux actes déposés au greffe ;
- les indemnités des témoins et les frais d'experts, si leur avis est estimé nécessaire, ou les frais d'un spécialiste amiable choisi en commun par les parties adverses ;
- la rémunération de professionnels réglementés intervenant dans la procédure.

Si le tribunal tranche en faveur de l'entreprise, celle-ci peut demander à ce que le fournisseur soit condamné aux dépens, soit à rembourser une partie des frais de justice avancés.

Découvrir le monde du marketing et du commercial



La référence
des décideurs
La communauté
Marketing
& communication



Le média
cross canal
Ecommerçants
et commerce
connecté



Le média
orienté
100% client



Le service
d'information
des commerciaux
et des business
developers

Découvrir le monde de la finance et des achats



Le média référent
des acheteurs
privé / public



La solution
d'information
des directeurs
administratifs
et financiers

Découvrir le monde de l'entrepreneuriat



La source
d'information des
entrepreneurs et
des dirigeants PME



Le magazine
des entreprises
artisanales



Le magazine
des entreprises
artisanales